

NOMBRE DE MEMBRES		
afférents au conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
15	15	13



Séance du 17 Novembre 2017

date de la convocation
7 novembre 2017

L'an deux mille dix sept et le dix sept novembre à 19 heures 00,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Monsieur DUBREUIL Jean-Pierre

date d'affichage
18 novembre 2018

Présents : M ROLLAND Franck, M ARCAS Robert,
Mmes TURRA Nicole, BRETGE, Denise, PEYNOT Danièle,
DECLAUX Agnès, LE DIEU DE VILLE Marlène,
Mme THIBAUT Christine, Mrs MAYSONNAVE Jean-Marc,
LAUILHE Hervé, M. CHERQUI Maurice José, BAUDRY Xavier

Absents excusés : M. LAGARDERE Christophe,
Mme MARRIMPOEY-CADET Estelle,

Monsieur Franck ROLLAND est nommé **secrétaire de séance**

Taxe d'aménagement – Taux et exonérations
Annule et remplace les précédentes délibérations (à l'exclusion de la délibération
2011/08/02)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement.

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme dispose que cette taxe est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France « En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 » du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics.

Les collectivités et intercommunalités bénéficiaires fixent un taux, avant le 30 novembre d'une année pour application l'année suivante, dans les limites fixées par l'article L. 331-5 du code d'urbanisme.

Les articles L.331-14 et L.331-15 du code l'urbanisme posent qu'en fonction des aménagements à réaliser et pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur, des taux différents peuvent être fixés par secteurs mais ils doivent demeurer dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %. En outre, aux termes de l'article L. 331-15 du code d'urbanisme, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la

création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

L'article L.331-9 du code de l'urbanisme (version en vigueur avec terme du 1 janvier 2016 au 1 janvier 2018) indique que peuvent être exonérés en tout ou partie sur délibération prise par l'organe délibérant de la Commune :

- 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 6) Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 7) Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 8) Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 9) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- La délibération du 22/11/2013 fixant un taux de 2% sur l'ensemble de la commune sauf pour 3 secteurs où le taux est de 2.5 % pour nécessité de renforcement de réseaux.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la révision du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 20/09/2017

Il précise que les nouvelles règles d'urbanisme s'appliquant sur la commune, ont conduit la commune à revoir le zonage et à notamment déclasser l'un des secteurs soumis à la taxe d'aménagement sectorisée.

Il convient désormais de délibérer à nouveau pour fixer un taux de taxe en adéquation avec le nouveau zonage du PLU.

M. le maire précise que le nouveau zonage ayant été en grande partie élaboré en fonction de la desserte par les réseaux, il n'apparaît plus nécessaire d'établir de taxe d'aménagement sectorisée sur la commune.

Ainsi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la part communale de la taxe d'aménagement à un taux uniforme de 2,5 %
- D'appliquer sur la commune les exonérations facultatives totales telles que prévues à l'article L.331-9 du code l'urbanisme.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la part communale de la taxe d'aménagement à un taux uniforme de 2,5 %.
- D'appliquer sur la commune les exonérations facultatives totales telles que prévues à l'article L.331-9 du code l'urbanisme, à savoir :

- 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 6) Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 7) Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 8) Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 9) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maître-d'ouvrage.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme



